



Service des Assemblées

**ARRETE N° V-AR2018AS-0478p**

**Objet : Délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres.**

Le maire de Blois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-18 qui dispose que le Maire peut sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la délibération n° 2017-172 du 26 juin 2017 portant élection des membres de la CAO ;

Vu l'arrêté n° 2017-776 du 27 juin 2017 portant délégation permanente de fonction et de signature pour la présidence de la commission d'appel d'offres (CAO) à Jérôme BOUJOT ;

Vu l'arrêté n° V-AR2018AS-0477p du 17 avril 2018 de délégations permanentes de fonctions et de signature aux adjoints, adjoints de quartiers et conseillers municipaux - délégations de signature en matière de marchés publics ;

Considérant que par un courrier reçu le 9 mars 2018, Jérôme BOUJOT a communiqué au Maire son souhait de démissionner de la fonction de président de la CAO à compter du 15 mars 2018 et que, dans un souci de bonne administration, il convient de déléguer la présidence de la CAO à un nouvel élu ;

**ARRETE :**

**Article 1 : Délégations de fonction et de signature à Sylvie BORDIER, Conseillère municipale déléguée**

**Sylvie BORDIER, conseillère municipale déléguée** aux marchés publics notamment, reçoit délégation permanente de fonction et de signature pour la **présidence de la commission d'appel d'offres.**

A ce titre, **Sylvie BORDIER, conseillère municipale déléguée**, peut donner toutes les instructions nécessaires aux services concernés et signer tous les documents, tels que comptes rendus, convocations ou courriers, afférents au fonctionnement de cette commission.

## Article 2 : Validité des délégations

Les dispositions fixées par l'arrêté n° 2017-776 du 27 juin 2017 sont abrogées par le présent arrêté, à compter de son entrée en vigueur qui intervient à la date de sa signature.

Conformément à l'article L. 2122-20 du CGCT, la délégation visée ci-dessus subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.


## Article 3 : Communication et transcription du présent arrêté

Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du maire, transmis au représentant de l'État dans le département, affiché, publié et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 17 avril 2018

Le Maire



  
Marc GRICOURT

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat.